

Rappels aux promeneurs

Nous vous rappelons que vous devez adopter un comportement adapté face à un chien.

Rester calme

Ne pas jeter de cailloux ou frapper le chien.

Tout acte de maltraitance envers les animaux est interdit et punissable d'une amende.

Références réglementaires

Code Rural et de la Pêche Maritime

Articles L211-11 à 28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Articles L214-1 à 18 relatifs à la protection animale.

Code Civil

Article 515-14 qualifie les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Article 1243 détermine la responsabilité du détenteur et des dommages causés par son animal.

Code Pénal

Articles R653-1 ; R654-1 ; R655-1 ; 521-1 déterminent les sanctions pénales en cas de mauvais traitements aux animaux domestiques.

Articles 121-3 détermine les infractions non intentionnelles. La morsure par un chien peut être qualifiée de blessure involontaire.

La responsabilité du détenteur du chien

La responsabilité civile est relative à la réparation des dommages matériels et corporels.

La responsabilité pénale est engagée lorsque un fait volontaire ou involontaire trouble l'ordre public.

Arrêté Préfectoral fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine (liste évolutive et mise à jour sur le site de la préfecture) :

SARCEY Guillaume et PONT Virginie (Digne)

GAUDIN Muriel et PONT Virginie (Forcalquier)

LENOIR Elodie et WETTLING Gwenaël (Peyruiis)

BERTRAND Alain (St Auban)

**Premiers éléments de déclaration de morsure**  
(document complet à récupérer 1,2)

Nom et Prénom.....

Adresse et tél.....

Lieu et commune de la morsure.....

Date de la morsure.....

Chien appartenant à (nom, adresse).....

Description du chien.....

Race.....Sexe : F M

Couleur.....

Autres signes caractéristiques.....



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

# Procédure à suivre suite à une morsure par un chien

Toute morsure doit être déclaré par le détenteur du chien ou tout professionnel en ayant connaissance à la Mairie de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou à défaut à la Mairie de la commune où a eu lieu la morsure.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales

Tél 04 92 30 37 00

## LA PERSONNE MORDUE

**Nettoie et désinfecte la plaie**

**et, suivant sa gravité, consulte un médecin**

## La déclaration de morsure

est

**à récupérer :**

en mairie ou sur le site internet de la préfecture ou à la gendarmerie ou à l'office du tourisme

**à déposer :**

principalement en mairie du lieu de la morsure mais possibilité également dans les lieux cités ci-dessus (qui devront alors transmettre à la mairie)

Pour permettre le déclenchement de la procédure « chien mordeur » il est impératif d'être **très précis** sur :

- le lieu afin de définir le propriétaire
- les indices permettant d'identifier le ou les chiens .

## LE PROPRIÉTAIRE DU CHIEN

est tenu de

**Déclarer la morsure à la Mairie**

de son lieu de résidence

**Mettre sous surveillance sanitaire son chien**

Trois visites vétérinaire sont

**obligatoires**

- visite 1 dans les 24h ;
- visite 2 le 7<sup>e</sup> jour ;
- visite 3 le 15<sup>e</sup> jour ;

Récépissés à communiquer à la DDCCSP

(par le vétérinaire habilité)

**Faire effectuer**

**une évaluation comportementale de son chien**

Par un vétérinaire figurant sur la liste départementale (au dos de cet imprimé).

Le compte-rendu est à communiquer à la mairie (par le propriétaire).

## LE MAIRE

exerce ses pouvoirs de police pour prévenir le danger

Réceptionne

la déclaration de morsure

Vérifie

la réalisation de :

la mise sous surveillance sanitaire ;  
l'évaluation comportementale.

Adresse

dans le cas contraire, au propriétaire de l'animal, une mise en demeure de faire effectuer l'évaluation.

Si l'animal est susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde

**Rédige**

un arrêté municipal de mise en demeure au propriétaire de l'animal en prescrivant des mesures de nature à prévenir le danger (clôture, tenue en laisse...)

Si non exécution des mesures prescrites

**place**

l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde (arrêté municipal, procédure contradictoire)